

sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

53. Lorsqu'une corporation a commis une infraction visée par la présente loi ou les règlements, qu'elle ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, toute personne qui, au moment de l'infraction, était administrateur ou fonctionnaire de la corporation, est coupable de la même infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction sur preuve que l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'elle n'a pas exercé la diligence voulue pour empêcher la perpétration de ladite infraction.

Fonctionnaires de corporations.

54. Tout acte, toute omission ou chose qui, en raison de la présente loi ou des règlements, serait punissable comme une infraction, si elle avait lieu au Canada, constitue, si elle a lieu en dehors du Canada, une infraction à la présente loi ou aux règlements et peut être jugée et punie au Canada.

Infractions hors du Canada.

55. Dans tout règlement par lui établi sous le régime de la présente loi, le gouverneur en conseil ou le Ministre peut prescrire une amende ou un emprisonnement ou à la fois une amende et un emprisonnement imposables, sur déclaration sommaire de culpabilité, à titre de peine pour la violation de tout règlement, mais l'amende ainsi prescrite ne doit pas excéder mille dollars, ni l'emprisonnement ainsi prescrit dépasser un an.

Peines prévues dans les règlements.

56. Toute procédure à l'égard d'une infraction visée par la présente loi ou les règlements et punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, peut être intentée en tout temps dans les trois ans qui suivent la date de l'infraction.

Prescription.

57. (1) Toute procédure à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi ou les règlements, peut être intentée, instruite ou jugée à l'endroit du Canada où l'infraction a été commise ou à l'endroit du Canada où, lors de l'ouverture de cette procédure, la personne accusée de l'infraction se trouve ou a un bureau ou lieu d'affaires.

Lieu du procès.

(2) Toute procédure, à l'égard d'une infraction visée par la présente loi ou les règlements, commise hors du Canada, peut être intentée, instruite ou jugée à tout endroit du Canada.

Dans le cas d'une infraction commise hors du Canada.

58. (1) Dans des procédures à l'égard d'infractions visées par la présente loi ou les règlements, une dénonciation peut comprendre plus d'une infraction commise par la

Dans le cas d'infractions multiples.